

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au préfet du département

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi que sur la porte de l'immeuble,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable :

- Soit par courrier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cédex 2)
- Soit par voie dématérialisée accessible par le site internet [https : \citoyens.telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr)

Fait à Port-Vendres,
le 17 mai 2023

Le Maire,
Grégory MARTY.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

A peine d'irrecevabilité, le requérant doit s'acquitter lors de l'introduction de son recours de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, à défaut de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Sous-Préfecture le : **17 mai 2023**
Et publication ou notification du : **17 mai 2023**
Affichée du : **17 mai 2023** au : **17 juillet 2023**

Affiché sur le site de la ville le 17 mai 2023

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20230517-ARUR06-2023-AU
Date de télétransmission : 17/05/2023
Date de réception préfecture : 17/05/2023